# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 11 décembre 2014 2.4

#### FINANCES

TAXE D'AMENAGEMENT

COMPLEMENT

Pierre BARNET, conseiller municipal délégué aux finances et au personnel, expose à l'assemblée :

**"**La taxe d’aménagement (TA) a remplacé la TLE et la TDENS depuis le 1er mars 2012. La commune peut, au regard des articles L.331-14 et L.332-15 du Code de l’urbanisme, fixer librement le taux de la taxe.

En application de l’article L.331-2 du code de l’urbanisme, la taxe d’aménagement est instituée de plein droit sur le territoire de la commune puisque celle-ci est dotée d’un plan local d’urbanisme. Par délibération du 7 novembre 2011, le conseil municipal avait décidé à l'unanimité d'instituer la taxe d'aménagement sur l’ensemble du territoire communal, avec un taux d’imposition fixé à 3 %.

Par délibération du 25 septembre dernier, il s'est prononcé sur le principe d'une exonération partielle de la taxe d'aménagement, prenant effet au 1er janvier 2015.

A ce titre, il a été rappelé que la taxe d’aménagement s’applique sur tout le territoire de la commune avec un taux de 3 %.

Conformément aux discussions du conseil municipal lors de la séance de septembre 2014, il est proposé de confirmer que la taxe d'aménagement est maintenue à son taux de 3 % à compter du 1er janvier 2015.

Il est rappelé que les abris de jardin soumis à déclaration sont exonérés à 80 % de ladite taxe d’aménagement.**"**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 331-2 et suivants du code de l’urbanisme et notamment l’article L. 331-14 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de confirmer et réitérer qu’en application de la délibération n° 2.3 du 25 septembre 2014, la taxe d’aménagement est maintenue sur le territoire de la commune au taux de 3 % à compter du 1er janvier 2015.